

Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité

Les caractéristiques particulières de votre Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité sont importantes. Elles sont décrites dans le Guide de distribution s'y rapportant. **Vous devez conserver ce guide dans un endroit sûr.** Le montant de la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité que vous avez choisi est indiqué sur la proposition que vous avez présentée en vue d'obtenir cette assurance-invalidité ainsi que sur toute lettre que vous a fait parvenir la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou le prêteur* pour confirmer votre couverture. (Les termes suivis d'un astérisque (*) sont définis à la section Définitions du présent Guide de distribution, ci-après désigné « le Guide ».)

Nom du produit d'assurance :

Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité

Type de produit d'assurance :

Assurance-créances

Assurance-invalidité* pour votre prêt hypothécaire*.

Raison sociale et adresse de l'assureur :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

Équipe de l'assurance-créances
227, rue King Sud
C.P. 638, Succursale Waterloo
Waterloo (Ontario) N2J 4B8
Numéro de téléphone : 1 866 223-2959
Courriel : creditorteam@sunlife.com

Raison sociale du distributeur :

La Banque de Nouvelle-Écosse

Responsabilité de l'Autorité des marchés financiers

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité des produits offerts dans ce guide. L'assureur est le seul responsable des divergences entre les libellés du guide et ceux du contrat.

Table des matières

DÉFINITIONS	1
INTRODUCTION	2
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT	3
Nature de l'assurance	3
Début des prestations d'invalidité	4
Versement des prestations	4
Cessation des prestations	4
Périodes successives d'invalidité*	5
Résumé des caractéristiques particulières	6
Demande d'assurance	6
Admissibilité à l'assurance	6
Prêts hypothécaires admissibles	6
Prêts hypothécaires non admissibles	7
Question d'ordre médical	7
Montant d'assurance maximal	7
Maintien de la protection d'un prêt hypothécaire* à un autre	8
Coût de l'assurance	8
Entrée en vigueur de l'assurance	9
Confirmation de la Sun Life	10
Collecte, utilisation et échange de renseignements personnels	10
EXCLUSIONS ET LIMITATIONS APPLICABLES À L'ASSURANCE	11
RÉSILIATION ET CESSATION DE L'ASSURANCE	13
Résiliation de l'assurance	13
Cessation de l'assurance	13
AUTRES RENSEIGNEMENTS	14
ATTESTATION D'INVALIDITÉ	14
Présentation d'une demande de règlement	14
Réponse de l'assureur	14
Appel de la décision de l'assureur et recours	15
PRODUITS SIMILAIRES	15
RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	16
CONFIDENTIALITÉ	16

Définitions

Emprunteur	Personne qui est désignée comme emprunteur ou garant* à l'égard d'un prêt hypothécaire* et qui serait identifiée comme étant l'emprunteur 1 et/ou l'emprunteur 2 sur la proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité.
Succursale	Succursale du prêteur*.
Invalidité/invalidé	Trouble d'ordre médical attribuable à une blessure, une affection, une maladie, une maladie mentale ou un trouble nerveux qui vous empêche d'exercer les fonctions courantes de l'emploi que vous occupiez juste avant que ne commence l'invalidité.
Médecin	Médecin ou autre professionnel de la santé autorisé, reconnu par la Sun Life.
Garant	Personne qui se porte garante des obligations de l'emprunteur* au titre du prêt hypothécaire*.
Prêteur	Membre du Groupe Banque Scotia, y compris La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), qui vous a accordé un prêt hypothécaire*.
Prêt hypothécaire	Contrat enregistré en vertu de la loi au titre de l'immeuble de l'emprunteur et des améliorations apportées à celui-ci, que l'emprunteur* signe à l'intention du prêteur* pour garantir le remboursement d'un prêt.
Versement(s) hypothécaire(s)	Somme qui comprend le capital, les intérêts et, le cas échéant, les taxes foncières municipales que le prêteur recueille pour votre compte, comme il est indiqué dans le document constatant le prêt hypothécaire*.
Sun Life	La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.
Vous/votre/vos	L'emprunteur* assuré.

Introduction

Qu'arriverait-il si vous deveniez invalide* et ne pouviez plus effectuer vos versements hypothécaires*?

La Banque de Nouvelle-Écosse (la Banque Scotia) et la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la Sun Life) ont mis au point la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité pour vous aider à pourvoir à vos besoins financiers si cela se produisait.

Le Guide contient des explications sur la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité. Il vous sera utile pour déterminer, sans recourir à un représentant en assurance, si la protection décrite répond à vos besoins. Si des questions subsistent une fois que vous l'aurez lu, communiquez avec la Sun Life au numéro sans frais 1 866 223-2959.

Le Guide est un document important. Veuillez le ranger en lieu sûr en ayant pris soin de conserver dans la pochette tous les documents afférents à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité, notamment la proposition présentée en vue d'obtenir cette assurance ainsi que toute lettre que vous a fait parvenir la Sun Life ou le prêteur* pour confirmer votre couverture.

La Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité est fournie par la Sun Life au titre du contrat collectif n° 57899 (le contrat) établi à l'intention de la Banque Scotia.

La Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité a été conçue précisément pour couvrir vos versements hypothécaires*. Elle ne vise à remplacer aucune autre protection en cas d'invalidité* dont vous pourriez actuellement bénéficier.

Ensemble, le Guide, la proposition dûment remplie relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité ainsi que toute lettre de confirmation que vous a fait parvenir la Sun Life ou le prêteur* décrivent les termes de votre assurance.

La Banque Scotia et la Sun Life peuvent modifier les termes de l'assurance décrits dans le Guide. Vous serez avisé par écrit avant que les modifications soient apportées. On considérera que vous avez reçu cet avis le cinquième jour ouvrable suivant son envoi par la poste à votre plus récente adresse figurant aux dossiers du prêteur*.

En cas de divergence entre les termes du guide et ceux du contrat, c'est le contrat qui prime.

Description du produit offert

Nature de l'assurance

ASSURANCE-INVALIDITÉ :

La Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité prévoit le versement de prestations s'il advient que vous soyez atteint d'invalidité*, pour autant que votre demande de règlement invalidité soit acceptée. La prestation consistera en une somme fixe établie d'après le versement hypothécaire* assuré plus votre prime invalidité (y compris la taxe de vente provinciale), arrêtés à la date de l'invalidité*.

La prestation mensuelle maximale correspondant à n'importe lequel de vos versements hypothécaires* assurés s'élève à 3 500 \$ plus votre prime invalidité (y compris la taxe de vente provinciale). Les prestations sont payables pendant un maximum de 24 mois par assuré, par prêt hypothécaire et par invalidité*. Leur versement est assujéti à un maximum viager global de 48 mois.

Si vous recevez des prestations d'invalidité relativement à des prêts hypothécaires multiples au cours d'un mois donné, chaque mois d'invalidité représente un mois de prestation pour les besoins du maximum de 24 mois par prêt hypothécaire et par invalidité* et du maximum viager global de 48 mois.

Exemple :

Exemple – Prestation mensuelle maximale :

Si vous avez trois prêts hypothécaires assurés en cas d'invalidité et que vous recevez des prestations pour deux mois par suite de l'acceptation de votre demande de règlement, vous avez utilisé deux mois de prestation sur le maximum de 24 mois par prêt hypothécaire et par invalidité et sur le maximum viager global de 48 mois qui sont prévus par la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité.*

Si vos versements hypothécaires ne sont pas établis sur une base mensuelle, un équivalent mensuel sera déterminé. En ce qui touche les fréquences de versements suivantes, l'équivalent mensuel de la prestation assurable est déterminé au moyen des formules suivantes :

- versements hebdomadaires – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 52 et divisés par 12;
- versements aux deux semaines – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 26 et divisés par 12;
- versements bimensuels – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 24 et divisés par 12.

Quel que soit le nombre d'assurés couverts relativement à un prêt hypothécaire*, une seule personne à la fois peut recevoir des prestations d'assurance-invalidité au titre de ce prêt hypothécaire*

Début des prestations d'invalidité

La prestation, payable à terme échu, est versée par la Sun Life à compter de la date d'échéance prévue de votre premier versement hypothécaire suivant la fin du délai de carence de 60 jours. Le montant de la prestation sera établi au prorata si une prestation est payable relativement à une partie du cycle de facturation d'un versement hypothécaire. « Délai de carence » s'entend de la période d'invalidité continue qui s'écoule entre le début de votre invalidité* et la date à laquelle vous êtes admissible aux prestations. Aucune prestation n'est payable au cours du délai de carence.

Versement des prestations

La prestation sera versée au prêteur*. Le paiement sera fait au compte de dépôt sur lequel votre versement hypothécaire* est prélevé, à la même fréquence que vos versements hypothécaires*.

Le contrat comporte certaines exclusions et limitations. Veuillez vous reporter à la section *Exclusions et limitations applicables à l'assurance*, aux pages 11 et 12 du présent guide pour plus de renseignements.

Cessation des prestations

La Sun Life cesse de verser des prestations dès que se réalise l'une des situations suivantes :

- votre invalidité* prend fin ou vous retournez au travail;
- vous prenez part à une entreprise ou exercez un emploi contre rémunération ou profit;
- les prestations d'invalidité payables par assuré, par prêt hypothécaire* et par invalidité* vous sont versées depuis 24 mois;
- vous atteignez le maximum viager global de 48 mois prévu pour le versement des prestations d'invalidité;
- vous cessez d'être suivi activement par un médecin*;
- vous refusez de vous faire examiner par un médecin* désigné par la Sun Life;
- vous omettez de présenter à la Sun Life une pièce justificative qu'elle juge satisfaisante, qui atteste que vous êtes toujours invalide*;
- votre invalidité* est attribuable à la consommation de drogues ou d'alcool, à moins que vous ne :
 - o participiez à un programme de réadaptation, ou
 - o soyez hospitalisé et traité de façon continue, ou
 - o souffriez d'une maladie organique qui provoquerait l'invalidité* si la consommation de drogues ou d'alcool cessait;
- votre prêt hypothécaire* est remboursé en totalité;

- la Sun Life est avisée que vous avez reçu le paiement intégral du solde de ce prêt assuré en cas d'invalidité au titre d'une protection en cas de décès déterminée, prévue par le contrat collectif no 60166 ou le contrat collectif n° 11848, Division 0 (ou le(s) contrat(s) le(s) remplaçant), établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie à la Banque Scotia;
- la Sun Life est avisée que vous avez reçu le montant intégral du solde de ce prêt hypothécaire assuré en cas d'invalidité au titre d'une protection en cas de maladie en phase terminale déterminée, prévue par le contrat collectif n° 60166 ou le contrat collectif n° 11848, Division 2000 (ou le(s) contrat(s) le(s) remplaçant), établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie à la Banque Scotia;
- la Sun Life est avisée que vous avez reçu le montant intégral du solde de ce prêt hypothécaire assuré en cas d'invalidité au titre d'une protection en cas de maladies graves déterminée, prévue par le contrat collectif n° 60166 ou le contrat collectif n° 60099, Division 5600 (ou le(s) contrat(s) le(s) remplaçant), établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie à la Banque Scotia;
- vous décédez.

Périodes successives d'invalidité*

Si la même invalidité* réapparaît dans un délai de 21 jours consécutifs suivant votre rétablissement ou votre retour au travail et dure au moins 7 jours consécutifs, on considérera que la même demande de règlement continue de s'appliquer, mais aucune prestation ne sera payable pour la période au cours de laquelle vous aurez travaillé. Le versement des prestations reprendra après que vous aurez fourni à la Sun Life une pièce justificative attestant la réapparition de l'invalidité*.

Exemple :

Exemple – Périodes successives d'invalidité :

Supposons que la demande de règlement que vous avez présentée au titre de la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité a été acceptée. Vous recevez des prestations d'invalidité entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet. Le 2 juillet, vous êtes rétabli ou vous retournez au travail. Vous êtes atteint de la même invalidité à compter du 15 juillet jusqu'au 15 août; le 16 août, vous êtes rétabli ou vous retournez au travail. L'assureur traitera l'invalidité dont vous avez souffert entre le 15 juillet et le 15 août comme le prolongement de l'invalidité dont vous souffriez entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juillet si votre demande de règlement est acceptée. Aucune prestation ne sera payable pour la période allant du 2 juillet au 14 juillet.

Résumé des caractéristiques particulières

Demande d'assurance

Vous pouvez demander la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité si l'on vous accorde un prêt hypothécaire* admissible. Vous n'avez qu'à remplir à votre succursale* la proposition d'assurance prévue à cet effet ou à utiliser toute autre méthode qui vous est offerte pour demander la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité.

Veuillez lire attentivement votre proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité et la lettre de confirmation du prêteur* pour vous assurer que vous demandez bien la protection que vous souhaitez obtenir.

Veuillez noter que vous* n'êtes pas tenu de souscrire la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité pour obtenir un prêt hypothécaire*. Il s'agit d'une assurance facultative.

Vous pouvez demander la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité au moment où vous obtenez votre prêt hypothécaire*. Vous pouvez également en faire la demande si vous avez déjà un prêt hypothécaire*.

Admissibilité à l'assurance

Pour être admissible à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité*, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- vous avez un prêt hypothécaire admissible, **[et]**
- vous résidez au Canada, **[et]**
- vous avez **au moins 18 ans**, mais **vous n'avez pas encore atteint 65 ans** au moment de demander l'assurance, **[et]**
- vous êtes un emprunteur*, **[et]**
- vous êtes effectivement au travail au moins 20 heures par semaine contre rémunération ou profit éventuel, et êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi. (Si vous avez un emploi saisonnier, vous devez avoir des antécédents professionnels comme employé saisonnier.)

Deux personnes au plus peuvent être assurées relativement à un même prêt hypothécaire*.

Prêts hypothécaires admissibles

La Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité est offerte uniquement relativement à des prêts hypothécaires sur des immeubles d'habitation de quatre logements ou moins.

Prêts hypothécaires non admissibles

Les prêts suivants ne sont pas admissibles à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité :

- prêts hypothécaires sur des immeubles commerciaux, et
- placements hypothécaires dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des fonds enregistrés de revenu de retraite auto-gérés.

Question d'ordre médical

Toutes les personnes qui demandent la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité sont tenues de répondre à la question sur l'état de santé qui figure dans la proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité.

Si le montant assuré total de vos prêts hypothécaires contractés auprès du prêteur* est inférieur ou égal à 300 000 \$, et que vous répondez «non» à la question sur l'état de santé, votre proposition est approuvée automatiquement et l'assureur n'a pas besoin de renseignements médicaux supplémentaires.

Si le montant assuré total de vos prêts hypothécaires contractés auprès du prêteur* est supérieur à 300 000 \$, et/ou que vous répondez «oui» à la question sur l'état de santé, l'assureur examinera votre proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité. L'assureur communiquera avec vous si des renseignements supplémentaires sont nécessaires et la protection n'entrera pas en vigueur tant que vous n'aurez pas reçu la confirmation écrite de l'assureur.

Le montant assuré total de vos prêts hypothécaires tient compte non seulement des prêts hypothécaires dont fait l'objet la proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité mais également des prêts hypothécaires assurés en cas d'invalidité existants auprès du prêteur*.

Montant d'assurance maximal

L'équivalent mensuel maximal de la prestation assurable pour n'importe lequel de vos versements hypothécaires* assurés s'élève à 3 500 \$ plus votre prime invalidité (y compris la taxe de vente provinciale). Les prestations sont payables pendant un maximum de 24 mois par assuré, par prêt hypothécaire et par invalidité*, et leur versement est assujéti à un maximum viager global de 48 mois.

Maintien de la protection d'un prêt hypothécaire* à un autre

Si vous remplacez un ou plusieurs prêts hypothécaires* assurés existants par un ou plusieurs nouveaux prêts hypothécaires*, votre couverture existante au titre de la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité sera transférée sans interruption au(x) nouveau(x) prêt(s) hypothécaire(s), pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- le montant total approuvé pour le(s) nouveau(x) prêt(s) hypothécaire(s)* est inférieur ou égal au solde impayé actuel du ou des prêts hypothécaires* assurés existants, **[et]**
- votre couverture n'a pas été annulée et elle n'a pas pris fin, **[et]**
- aucune demande n'est faite en vue de réviser, de quelque façon que ce soit, la couverture existante au titre de la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité, ni en vue d'obtenir un type de couverture différent ou d'assurer une personne supplémentaire ou une personne distincte, **[et]**
- vous remplissez et signez un formulaire de transfert de la protection relative au prêt hypothécaire* en cas d'invalidité.

Coût de l'assurance

Vos primes mensuelles sont calculées d'après ce qui suit :

- votre âge atteint au moment de la présentation de la proposition; **[et]**
- votre versement hypothécaire* assurable*.

Vos primes mensuelles changeront chaque fois qu'un changement sera apporté à votre versement hypothécaire assuré.

Vous devez continuer à payer votre prime pendant la période au cours de laquelle vous recevez des prestations d'invalidité*. L'assureur ajoutera le montant de la prime, arrêté à la date d'acceptation de la demande de règlement invalidité*, à chaque prestation d'invalidité que vous recevrez durant le versement des prestations d'invalidité*. Tout changement du montant de la prime survenu après la date d'acceptation de la demande de règlement invalidité* ne sera pas pris en compte dans le montant de la prime que l'assureur ajoutera à chaque prestation d'invalidité.

Votre versement hypothécaire assurable est un montant égal à l'équivalent mensuel de vos versements hypothécaires.

Si vous n'effectuez pas votre versement hypothécaire sur une base mensuelle, vos versements mensuels assurables sont déterminés comme suit :

- versements hebdomadaires – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 52 et divisés par 12;
- versements aux deux semaines – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 26 et divisés par 12;
- versements bimensuels – le capital, les intérêts et les taxes foncières municipales sont multipliés par 24 et divisés par 12.

Tableau des taux de prime invalidité

Âge au moment de la présentation de la proposition	Taux de prime par tranche de 100 \$ de versement hypothécaire mensuel assurable
18 à 29 ans	1,35
30 à 35 ans	1,75
36 à 40 ans	2,10
41 à 45 ans	2,60
46 à 50 ans	3,05
51 à 55 ans	3,70
56 à 60 ans	4,75
61 à 64 ans	5,80

Les taxes de vente provinciales sur les primes d'assurance seront ajoutées, le cas échéant. Au moment de la publication, la taxe de vente provinciale était de 9 % au Québec. Ce taux est susceptible de changer.

Ce tableau est susceptible de changer.

Exemple de calcul de la prime :

Supposons que la demande de Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité que vous avez présentée a été acceptée. Si vous êtes âgé de 25 ans au moment de la présentation de votre demande et que le versement hypothécaire hebdomadaire qui précède immédiatement la prochaine date de facturation de votre prime s'élève à 626,15 \$, votre prime mensuelle s'élèverait alors à **36,63 \$** ($626,15 \times 52 \div 12 \div 100 \times 1,35$), plus la taxe provinciale. La taxe de 9 % s'ajouterait ($36,63 \$ \times 9 \%$), ce qui donnerait un paiement total de 39,93 \$.*

La Sun Life, de concert avec le prêteur*, peut modifier les taux de prime et/ou la méthode de calcul de la prime. Vous serez avisé par écrit avant que des modifications soient apportées. Le cas échéant, le nouveau tableau des taux de prime vous sera transmis. On considérera que vous avez reçu cet avis le cinquième jour ouvrable suivant son envoi par la poste à votre plus récente adresse figurant aux dossiers du prêteur*.

Entrée en vigueur de l'assurance

Votre assurance invalidité prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

- la date à laquelle le prêteur* reçoit votre proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité dûment signée et datée; **ou**

- la date que la Sun Life indique dans sa lettre d'acceptation, si votre proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité fait l'objet d'un examen; **ou**
- la date à laquelle vous signez votre contrat de prêt.

Nota : Dans le cas où une prime d'assurance serait prélevée sur votre compte ou encaissée par erreur, cela n'entraînerait pas la prise d'effet de l'assurance si vous n'y êtes pas admissible ou si vous n'êtes pas assurable en vertu du contrat.

Nota : Si une demande de règlement est acceptée avant la date à laquelle le prêteur* avance les fonds hypothécaires, les prestations ne pourront être payées qu'après le début du remboursement du prêt hypothécaire*.

Confirmation de la Sun Life

Ensemble, la proposition dûment remplie que vous avez présentée en vue d'obtenir la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité, la lettre du prêteur* confirmant la protection choisie, le Guide et toute lettre de la Sun Life confirmant l'acceptation de votre demande, attestent que vous êtes assuré.

Collecte, utilisation et échange de renseignements personnels

Les renseignements personnels que vous fournissez lorsque vous présentez une demande d'assurance permettent à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie d'effectuer le traitement de votre demande. La Sun Life, ses réassureurs, ou les fournisseurs tiers qui lui sont liés par contrat peuvent traiter avec tout médecin autorisé, professionnel de la santé, hôpital, clinique ou autre établissement médical ou paramédical, agences de renseignements ainsi que d'autres assureurs et réassureurs pour obtenir et échanger toute information pertinente sur vous-même. La Sun Life peut échanger et utiliser cette information à des fins de gestion de l'assurance et d'évaluation des demandes de règlement.

Exclusions et limitations applicables à l'assurance

Exclusions/MISE EN GARDE

Toute dissimulation ou fausse déclaration relativement à votre proposition relative à la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité ou à toute demande de règlement pourrait entraîner l'annulation de votre assurance.

1. La Sun Life ne verse aucune prestation pour une invalidité* attribuable à l'une des causes suivantes :

- grossesse normale,
- tentative de suicide ou blessure que vous vous êtes infligée intentionnellement, que vous ayez été sain d'esprit ou non,
- événements directement ou indirectement attribuables à votre participation ou tentative de participation à un acte criminel, ou à l'altération de vos capacités en raison de la consommation de drogues illégales ou d'alcool alors que votre taux d'alcoolémie dépasse la limite légale, peu importe que votre invalidité découle de cette altération ou non,
- guerre ou soulèvement populaire, que les hostilités soient déclarées ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif comme membre des Forces canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes,
- intervention chirurgicale ou traitement non urgent, esthétique ou expérimental, ou
- consommation de drogues ou de substances illégales, à moins que vous ne :
 - o participiez à un programme de réadaptation, ou
 - o soyez hospitalisé et traité de façon continu, ou
 - o souffriez d'une maladie organique qui provoquerait l'invalidité* si la consommation de drogues ou d'alcool cessait.

2. La Sun Life ne verse pas non plus de prestations si :

- le solde de votre prêt hypothécaire* est nul à la date à laquelle vous devenez invalide;
- vous n'êtes pas activement suivi par un médecin*;
- vous n'étiez pas admissible à l'assurance ou assurable lorsque vous en avez fait la demande;
- vous refusez de vous faire examiner par un médecin* désigné par la Sun Life;
- vous omettez de présenter à la Sun Life une pièce justificative qu'elle juge satisfaisante, qui atteste que vous êtes toujours invalide*;
- vous êtes incarcéré dans une prison ou un établissement analogue; ou
- vous décédez.

Limitations/MISE EN GARDE

1. L'équivalent mensuel maximal de la prestation assurable au titre de n'importe lequel de vos versements hypothécaires* assurés s'élève à 3 500 \$ plus votre prime invalidité (y compris la taxe de vente provinciale). Les prestations sont payables pendant un maximum de 24 mois par assuré, par prêt hypothécaire* et par invalidité*.
2. Un maximum viager global de 48 mois est prévu pour le versement des prestations d'invalidité.

Si vous recevez des prestations d'invalidité relativement à des prêts hypothécaires multiples au cours d'un mois donné, chaque mois d'invalidité représente un mois de prestation pour les besoins du maximum de 24 mois par prêt hypothécaire et par invalidité* et du maximum viager global de 48 mois.

Exemple :

Exemple – Prestation mensuelle maximale :

Si vous avez trois prêts hypothécaires assurés en cas d'invalidité et que vous recevez des prestations pour deux mois par suite de l'acceptation de votre demande de règlement, vous avez utilisé deux mois de prestation sur le maximum de 24 mois par prêt hypothécaire et par invalidité et sur le maximum viager global de 48 mois qui sont prévus par la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité.*

Résiliation et cessation de l'assurance

Résiliation de l'assurance

Au Québec, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'on peut annuler un contrat d'assurance dans les **10 jours** suivant sa signature. À cet effet, vous devez faire parvenir au prêteur* une lettre, votre formulaire de résiliation de la banque ou l'avis de résiliation qui vous est remis avec le Guide, dûment daté et signé. Les primes que vous avez payées, le cas échéant, vous seront remboursées.

Vous pouvez résilier l'assurance en tout temps par la suite. Dans cette éventualité, les primes ne vous seront pas remboursées. Il vous suffit de fournir au prêteur* une lettre, un formulaire de résiliation de la banque ou l'avis de résiliation, daté et signé.

L'assurance sera résiliée à **la plus tardive des dates suivantes** :

- la date indiquée sur votre lettre, demande de résiliation ou sur le formulaire de résiliation de la banque, daté et signé, **ou**
- la date à laquelle le prêteur* reçoit votre lettre, demande de résiliation ou le formulaire de résiliation de la banque, daté et signé.

Dans le cas où deux emprunteurs* sont assurés relativement à un même prêt hypothécaire*, ils doivent tous deux signer la lettre, le formulaire de résiliation de la banque ou l'avis de résiliation, même si cette demande ne porte que sur la couverture de l'un d'entre eux.

Cessation de l'assurance

Votre assurance prend fin à **la plus hâtive des dates suivantes** :

- le dernier jour de la période de facturation suivant votre 70^e anniversaire de naissance. Dans le cas où il y a deux emprunteurs*, la prime est automatiquement modifiée lorsque l'emprunteur le plus âgé atteint 70 ans de manière à rendre compte de la couverture de l'emprunteur qui demeure couvert;
- la date à laquelle le prêteur* reçoit de votre part une lettre, une demande de résiliation ou un formulaire de résiliation de la banque daté et signé visant la résiliation de l'assurance. Dans le cas où deux emprunteurs* sont assurés relativement à un prêt hypothécaire, ils doivent tous deux signer la lettre, le formulaire de résiliation de la banque ou l'avis de résiliation, même si un seul emprunteur souhaite résilier l'assurance;
- la date à laquelle le **paiement de la prime** est en souffrance depuis 60 jours;
- la date à laquelle votre **versement hypothécaire*** est en souffrance depuis 60 jours;
- la date à laquelle le contrat collectif prend fin;
- la date à laquelle vous avez atteint le maximum viager global de 48 mois prévu pour le versement des prestations d'invalidité*;
- la date à laquelle le prêteur* présente une réclamation ou ferme le compte hypothécaire;
- la date à laquelle une autre personne que vous devient responsable du remboursement du prêt hypothécaire*;
- la date à laquelle le prêt hypothécaire* est refinancé en vue de l'emprunt de sommes supplémentaires ou est remboursé en totalité;
- la date de votre décès.

Autres renseignements

Le prêteur* reçoit de la Sun Life des honoraires pour les services qu'il accomplit en qualité de promoteur et de gestionnaire du contrat.

Si vous avez besoin de renseignements complémentaires sur l'assurance ou souhaitez recevoir un exemplaire du contrat d'assurance, veuillez faire parvenir une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante :

Sun Life du Canada, compagnie
d'assurance-vie
Équipe de l'assurance-crédances
227, rue King Sud
C.P. 638, Succursale Waterloo
Waterloo (Ontario)
Canada N2J 4B8

Téléphone : 1 866 223-2959

Veuillez indiquer le numéro
de votre contrat collectif :
57899

Attestation d'invalidité*

Présentation d'une demande de règlement

Vous pouvez communiquer avec la Sun Life au 1 866 223-2959. Elle vous fera parvenir le dossier à remplir pour présenter une demande de règlement invalidité.

Les frais exigés pour que soit remplie la demande de règlement sont à votre charge.

La demande de règlement dûment remplie doit être retournée à la Sun Life dans les **150 jours** suivant la date du début de l'invalidité*. La section réservée aux renseignements médicaux doit être remplie par le médecin* qui vous traite activement. La Sun Life peut également exiger que vous soyez examiné par un médecin* de son choix. Les prestations **ne sont pas** versées si vous refusez de subir cet examen.

Si la Sun Life ne reçoit pas la demande de règlement dans le délai prescrit, elle ne traitera cette demande que si vous pouvez fournir une raison valable pour expliquer le retard.

Réponse de l'assureur

La Sun Life peut refuser une demande de règlement ou diminuer la prestation payable au titre de l'assurance-invalidité en raison d'une exclusion ou d'une limitation décrite dans le Guide. Dans l'avis qu'elle vous fera parvenir, la Sun Life expliquera les raisons du refus de la demande ou de la diminution de la prestation.

La Sun Life vous communiquera par écrit sa décision d'accepter ou de refuser votre demande de règlement dans les **30 jours** suivant la réception des renseignements dont elle a besoin pour prendre une décision.

Appel de la décision de l'assureur et recours

Si votre demande de règlement initiale est refusée, vous pouvez en appeler de la décision de la Sun Life. Vous devez procéder par écrit et envoyer votre demande à la Sun Life à l'adresse indiquée sur la couverture arrière du guide dans les **6 mois** suivant la date que porte la lettre que la Sun Life vous a fait parvenir pour vous communiquer sa décision. Votre demande doit :

- faire mention de la raison ou des raisons justifiant l'appel,
- comporter tout renseignement complémentaire ou document qui n'a pas été présenté avec la demande de règlement initiale.

Personne ne peut intenter de poursuite contre la Sun Life dans les **60 jours** suivant la réception de l'attestation de sinistre initiale. Le délai maximal prévu pour intenter une poursuite est de **3 ans** après la date d'échéance fixée pour produire l'attestation de sinistre initiale; il peut être étendu également à toute période plus longue prévue par les lois applicables.

Produits similaires

Cette assurance est conçue spécialement pour couvrir votre prêt hypothécaire*. Elle ne vise à remplacer aucune autre assurance-invalidité que vous pourriez avoir souscrite. D'autres produits d'assurance sont offerts par d'autres entreprises, mais les avantages, les limitations et les exclusions qu'ils comportent peuvent être différents.

Référence à l'autorité des marchés financiers

Pour toute question concernant la Protection Prêt hypothécaire en cas d'invalidité, veuillez communiquer avec la Sun Life à l'adresse indiquée sur la couverture du présent guide.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations du distributeur et de la Sun Life envers vous, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1
Canada

Téléphone

Montréal : 514 395-0337
Québec : 418 525-0337
Sans frais : 1 877 525-0337

Site Web

www.lautorite.qc.ca

Courriel

Renseignements-consommateur@lautorite.qc.ca

Confidentialité

Protection des renseignements personnels

À la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, nous attachons une très grande importance à la protection des renseignements personnels vous concernant. Nous conservons à nos bureaux un dossier confidentiel contenant des renseignements personnels sur vous et sur les contrats que vous avez souscrits auprès de notre organisation. Nous constituons ces dossiers dans le but de vous offrir de l'assurance qui vous aidera à atteindre vos objectifs financiers à toutes les étapes de votre vie. Seuls les employés et les représentants responsables de la gestion du ou des contrats que vous avez souscrits auprès de notre organisation et des services s'y rapportant, ainsi que toute autre personne que vous autorisez à le faire, peuvent avoir accès aux renseignements personnels vous concernant. Vous pouvez consulter l'information que contient le dossier et, le cas échéant, y faire apporter des corrections en faisant parvenir à cet effet une demande écrite à la Sun Life. Pour en savoir davantage sur le principe directeur appliqué à la Sun Life en matière de protection des renseignements personnels, visitez le site Web de l'organisation à l'adresse www.sunlife.ca ou appelez au 1 800 SUN-LIFE (1 800 786-5433) et demandez qu'on vous fasse parvenir un exemplaire de notre brochure sur la protection des renseignements personnels.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature.** Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous devez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Au verso de cet avis doivent apparaître les articles suivants de la loi : art. 439, 440, 441, 442 et 443.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au (418) 525-0337 ou 1-877-525-0337.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : _____
(nom de l'assureur)

(adresse de l'assureur)

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance

n° : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

Le distributeur doit remplir au préalable cette section.
Cet envoi doit être transmis par courrier certifié ou recommandé.

Art.439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

Art.440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par le règlement, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de sa signature de ce contrat, le résoudre.

Art.441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Art.442. Un contrat ne peut contenir de disposition en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

Art.443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.